

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 JANVIER 2006

## COTISATIONS ET PRESTATIONS DU RRQ POUR 2006, PLAFONDS DES DÉPENSES D'AUTOMOBILES POUR 2006, CHIFFRES OFFICIELS POUR L'INDEXATION DES PALIERS D'IMPOSITION 2006, ETC.

Vous retrouverez ci-joint dans les prochaines pages une multitude d'informations qui compléteront votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2005. Ces données ont été rendues publiques en décembre dernier par les autorités compétentes. Voici en résumé les informations que vous retrouverez dans le présent message.

- i) Les chiffres officiels au niveau de la contribution exigible à l'assurance-emploi pour 2006 (Tableau # 200).
- ii) Les chiffres officiels de la RRQ au niveau des contributions exigibles et des prestations maximales pour 2006 (Tableau # 300).
- iii) Le montant de diverses autres rentes de la RRQ débutant en 2006 (Tableau # 308).
- iv) Les chiffres officiels au fédéral et au provincial pour les divers plafonds d'automobiles en 2006, lesquels demeurent majoritairement inchangés par rapport à 2005 sauf pour les allocations au kilomètre déductibles pour un employeur et l'avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur (Tableau # 400).
- v) Les chiffres officiels pour l'indexation fédérale (2,2 % en 2006) des paliers d'imposition, des crédits personnels et de la prestation fiscale pour enfants (pages B-1, B-2, B-3, B-4, B-5, B-6, B-7 et B-8). Nous vous avons aussi indiqué l'ensemble des montants applicables aux particuliers pour 2005 et 2006 **si les modifications proposées par le gouvernement libéral (juste avant le déclenchement des élections fédérales) et qui sont rétroactives à 2005 sont ultimement adoptées.** Certains tableaux du Chapitre A (les tableaux # 100 à # 103 ainsi que # 107, # 507, # 508 et # 509) devront d'ailleurs faire l'objet de modifications **si ces mesures sont adoptées.**

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

- vi) Les chiffres officiels pour l'indexation québécoise (2,43 % en 2006) des paliers d'imposition, crédits personnels et seuils de récupération (pages B-9, B-11 et B-12 ).
- vii) Les chiffres officiels pour les paliers d'imposition québécois en 2006 pour les fiducies (testamentaires et entre-vifs). Le taux d'indexation fut aussi de 2,2 % au fédéral et de 2,43 % au Québec (page B-20).
- viii) Des ajouts à la page D-1 pour refléter les taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2006.
- ix) Les chiffres officiels sur les seuils d'exemption en 2005 aux fins du calcul de la prime d'assurance-médicaments (page D-50).

Veillez imprimer l'ensemble de ces pages, percer 3 trous et remplacer les anciennes pages en faisant au besoin une photocopie des pages (recto ou verso) déjà dans votre cartable et qui n'ont pas été modifiées. Une autre alternative, suggérée par une de nos participantes, est tout simplement de "brocher" la nouvelle page sur l'ancienne version (... après avoir percé 3 trous... !).

Bonne lecture,

Yves Chartrand, M.Fisc.  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

**TABLEAU # 200****COTISATIONS ET PRESTATIONS  
D'ASSURANCE-EMPLOI – 2005 ET 2006****Note importante du CQFF :**

N'oubliez pas qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec auront, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi et ce, en raison de l'introduction du nouveau régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP seront exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes sera cependant plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

	<b><u>2005</u></b>	<b><u>2006</u></b>	
		Pour les employés et employeurs du <u>Québec</u>	Pour les employés et employeurs du <u>Canada</u>
Maximum de la rémunération assurable :	39 000 \$	39 000 \$	39 000 \$
Taux de cotisation de l'employé :	1,95 %	1,53 %	1,87 %
Taux de cotisation de l'employeur :	2,73 %	2,14 %	2,62 %
Cotisation maximale :			
– de l'employé	760,50 \$	596,70 \$	729,30 \$
– de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	1 064,70 \$	835,38 \$	1 021,02 \$

Prestations : Généralement, 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2005 sont donc de 413 \$ par semaine.

N.B. : Un supplément pour la famille, basé sur la prestation fiscale pour enfant, est disponible pour les familles avec des enfants et dont "le revenu familial net" annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80% en 2005 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 413 \$ par semaine.

**TABLEAU # 300****COTISATIONS ET PRESTATIONS  
DE LA RRQ – 2005 ET 2006**

<b>Cotisations:</b>	<b><u>2005</u></b>	<b><u>2006</u></b>
Maximum des gains admissibles:	41 100 \$	42 100 \$
Exemption générale:	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables:	37 600 \$	38 600 \$
Taux de cotisation:	4,95 %	4,95 %
Cotisation maximale de l'employé:	1 861,20 \$	1 910,70 \$
Cotisation maximale de l'employeur:	1 861,20 \$	1 910,70 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome:	3 722,40 \$	3 821,40 \$

**Prestations**

	<u>Si demandée à 65 ans</u>	<u>Si demandée à 60 ans</u>
Rente maximale mensuelle en 2005 :	828,75 \$	580,13 \$
Rente maximale mensuelle en 2006 : (indexée de 2,3 % par rapport à 2005)	844,58 \$	591,21 \$

- N.B.: 1) La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un montant égal à 0,5 de 1 % pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.*
- 2) Des hausses importantes de cotisations se sont appliquées dans les dernières années, des augmentations qui ont porté les contributions à 9,9 % (4,95 % employé – 4,95 % employeur) depuis l'an 2003.*
- 3) Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).*

**TABLEAU # 308**

**MONTANTS MAXIMUMS DES DIVERSES RENTES  
DU RRQ DÉBUTANT EN 2005 ET EN 2006**

	2005	2006
Rente de retraite maximale		
- si demandée à 65 ans	828,75 \$	844,58 \$
- si demandée à 60 ans (70%)	580,13 \$	591,21 \$
- si demandée à 70 ans (130%)	1 077,38 \$	1 097,95 \$
Rente de conjoint survivant maximale		
- bénéficiaire ayant moins de 45 ans		
- sans enfant à charge et non invalide	410,31 \$	418,54 \$
- avec enfant à charge mais non invalide	671,62 \$	685,86 \$
- invalide, avec ou sans enfant à charge	699,42 \$	714,30 \$
- de 45 à 54 ans	699,42 \$	714,30 \$
- de 55 à 64 ans	710,37 \$	716,31 \$
- 65 ans ou plus	497,25 \$	506,75 \$
Rente d'invalidité	1 010,20 \$	1 031,02 \$
Rente d'orphelin et d'enfant de personne invalide	62,22 \$	63,65 \$
Prestation de décès maximale	2 500,00 \$	2 500,00 \$

**N.B.** Le taux d'indexation à l'inflation en 2006 fut de 2,3 % par rapport à 2005 (sauf pour la prestation de décès qui n'est pas indexée).

**TABLEAU # 400****LIMITES MAXIMALES RELATIVES  
AUX DÉPENSES D'AUTOMOBILES – 2000 À 2006 –**

	<u>Depuis le 01-01-2000</u>	<u>Depuis le 01-01-2001</u>	<u>Depuis le 01-01-2002</u>	<u>Depuis le 01-01-2003</u>	<u>Depuis le 01-01-2004</u>	<u>Depuis le 01-01-2005</u>	<u>Depuis le 01-01-2006</u>
Coût en capital aux fins d'amortissement	27 000 \$ *	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*
Location mensuelle	700 \$ **	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**
Intérêts déductibles	250 \$ (8,33 \$/ jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé	0,37 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5000 km	0,41 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5000 km	0,41 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5000 km	0,42 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5000 km	0,42 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5000 km	0,45 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5000 km	0,50 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5000 km
	0,31 \$/km sur l'excédent	0,35 \$/km sur l'excédent	0,35 \$/km sur l'excédent	0,36 \$/km sur l'excédent	0,36 \$/km sur l'excédent	0,39 \$/km sur l'excédent	0,44 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,15 \$/km personnel	0,16 \$/km personnel	0,16 \$/km personnel	0,17 \$/km personnel	0,17 \$/km personnel	0,20 \$/km personnel	0,22 \$/km personnel

**Notes du CQFF :** 1) N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50% de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50% à des fins d'affaires.  
2) Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,17 \$/km en 2005 et 0,19 \$/km en 2006).

\*Plus la TPS et la TVQ sur 27 000 \$ ou 30 000 \$.

\*\*Plus la TPS et la TVQ sur 700 \$ ou 800 \$.

**Note 1:** Notez qu'une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir le prix suggéré par le fabricant peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous les seuils de 800 \$ ou 700 \$ par mois.

**B – TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS, DES FIDUCIES ET DES SOCIÉTÉS,  
INDEXATION DES DIVERS PARAMÈTRES ET COMPARAISONS SALAIRES-  
BONIS-DIVIDENDES**

1. Particuliers - Fédéral

**1.1 Paliers d'imposition au fédéral pour 2005**

Pour l'année 2005, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

**Tableau 1**

<b>Revenu imposable</b>	<b>Impôt</b>	<b>Impôt</b> (si la baisse d'impôt rétroactive proposée le 14 novembre 2005 est adoptée)
0 à 35 595 \$	16 %	15 %
35 595 \$ et plus	5 695 \$ + 22 % sur les prochains 35 595 \$	5 339 \$ + 22 % sur les prochains 35 595 \$
71 190 \$ et plus	13 526 \$ + 26 % sur les prochains 44 549 \$	13 170 \$ + 26 % sur les prochains 44 549 \$
115 739 \$ et plus	25 109 \$ + 29 % sur le reste	24 753 + 29 % sur le reste

**N.B.** Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5% pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2004, les paliers d'imposition pour 2005 montrent les modifications suivantes, à savoir :

- i) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) a été de 1,7 %.
- ii) Le taux du premier palier d'imposition baisse à 15 % si la baisse d'impôt proposée le 14 novembre 2005 est adoptée.

**1.2 Paliers d'imposition prévus au fédéral pour 2006**

Pour l'année 2006, les taux et paliers d'imposition seront les suivants sur la base qu'il n'y aurait qu'une simple indexation à l'inflation (sous réserve, évidemment, de modifications possibles lors du prochain budget fédéral) :

**Tableau 2**

<b>Revenu imposable</b>	<b>Impôt</b>	<b>Impôt</b> (si la baisse d'impôt proposée le 14 novembre 2005 est adoptée)
0 à 36 378 \$	16 %	15 %
36 378 \$ et plus	5 820 \$ + 22 % sur les prochains 36 378 \$	5 457 \$ + 22 % sur les prochains 36 378 \$
72 756 \$ et plus	13 824 \$ + 26 % sur les prochains 45 529 \$	13 460 \$ + 26 % sur les prochains 45 529 \$
118 285 \$ et plus	25 661 \$ + 29 % sur le reste	25 297 \$ + 29 % sur le reste

**N.B.** Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5% pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2005, les paliers d'imposition prévus pour 2006 montrent la seule modification suivante, à savoir :

- i) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) sera de 2,2%.

### 1.3 Hausse de certains crédits personnels

#### i) Montant personnel de base

Le régime fiscal comporte actuellement des crédits d'impôt personnels permettant aux particuliers de gagner un montant de revenu de base en franchise d'impôt. Pour 2005, l'application du montant personnel de base a pour effet d'éliminer l'impôt payable à l'égard du revenu jusqu'à concurrence d'au moins 8 148 \$ (8 648 \$ selon les propositions non encore adoptées du 14 novembre 2005), soit un crédit d'impôt d'une valeur de 1 304 \$ (1 297 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées car le taux du crédit d'impôt serait désormais de 15 % et non plus de 16 %).

Aux termes des mesures annoncées dans le budget fédéral du 23 février 2005, d'ici 2009, le montant de revenu que les Canadiens pourront gagner en franchise d'impôt augmentera progressivement jusqu'à au moins 10 000 \$ par suite de hausses progressives du montant personnel de base. Plus précisément, le montant personnel de base sera majoré des sommes suivantes, **en plus des hausses annuelles découlant de l'indexation à l'inflation**.

- pour 2005, 0 \$ (500 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées);
- pour 2006, 100 \$ (200 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées);
- pour 2007, 100 \$ (100 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées);
- pour 2008, 400 \$ (100 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées);
- pour 2009, 600 \$ (300 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées) ou, si elle est plus élevée, la somme qui porte le montant personnel de base à 10 000 \$. (Note du CQFF: en bref, si par l'effet combiné de l'indexation à l'inflation et des hausses prévues du montant personnel de base, ce dernier n'atteint pas au moins 10 000 \$ en 2009, la hausse sera plus élevée que 600 \$ en 2009 (300 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées) de façon à atteindre au moins 10 000 \$).

#### ii) Montant pour conjoint ou pour une personne à charge admissible

Le régime fiscal prévoit aussi des crédits d'impôt personnels au titre de l'époux ou du conjoint de fait ou d'un proche entièrement à charge ("équivalent de conjoint"). Ces crédits ont pour effet d'éliminer l'impôt à l'égard d'un montant de revenu imposable additionnel pouvant atteindre 6 919 \$ en 2005 (7 344 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées). Les montants sur lesquels reposent ces crédits d'impôt seront majorés des sommes suivantes **(en plus des hausses découlant de l'indexation à l'inflation)** :

- pour 2005, 0 \$ (425 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées);
- pour 2006, 85 \$ (170 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées);
- pour 2007, 85 \$ (85 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées);
- pour 2008, 340 \$ (85 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées);
- pour 2009, 510 \$ (255 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées) ou, si elle est plus élevée, la somme qui porte ces montants à au moins 8 500 \$.



### **Seuil de revenu net du conjoint ou de la personne à charge admissible**

Chaque dollar de revenu net de la personne à charge en sus d'un certain seuil réduit d'autant le montant pour époux ou conjoint de fait (ainsi que le montant équivalent dont peut se prévaloir une personne seule au titre d'un proche entièrement à charge). Ce seuil (de 692 \$ en 2005 ou de 735 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées) vise à ce qu'un montant de revenu peu élevé gagné par une personne à charge n'ait pas d'incidence sur ces crédits. Ce seuil sera rajusté au fil des prochaines années en fonction des majorations indiquées ci-dessus. Nous vous rappelons simplement (pour aider à la compréhension) que ce seuil correspond à 10 % du montant pour conjoint. Ainsi, à titre d'exemple, le montant pour conjoint est de 6 919 \$ (7 344 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées) en 2005. Le seuil de revenu net à utiliser est donc de 692 \$ en 2005 (735 \$ si les propositions du 14 novembre 2005 sont adoptées), soit 10% de 6 919 \$. La même logique s'appliquera pour les années 2006 à 2009.

#### **1.4 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2005 et 2006**

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut de 1,4 % en 2000, 2,5 % en 2001, 3 % en 2002, 1,6 % en 2003, 3,3 % en 2004 et 1,7 % en 2005. En 2006, le facteur d'indexation sera de 2,2 %.

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1<sup>er</sup> janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2005, soit 1,7 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et le 30 septembre 2004 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et le 30 septembre 2003.

La section 1.4.1 à la page suivante vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour les années 2004 à 2006 inclusivement.

## 1.4.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2004 à 2006

Tableau 3

	Seuils pour 2004	Seuils pour 2005	Nouveaux seuils pour 2006
• Montant personnel de base	8 012	8 648*	9 039*
• Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint (personne à charge admissible)	6 803	7 344*	7 675*
• Seuil du revenu net	681	735*	768*
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22% s'applique	35 000	35 595	36 378
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26% s'applique	70 000	71 190	72 756
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29% s'applique	113 804	115 739	118 285
• Montant pour personnes handicapées	6 486	6 596	6 741
• Supplément pour un enfant de moins de 18 ans	3 784	3 848	3 933
• Seuil des frais de garde et des frais de préposé aux soins	2 216	2 254	2 303
• Montant pour personne déficiente à charge de 18 ans et plus	3 784	3 848	3 933
• Seuil du revenu net	5 368	5 460	5 580
• Montant pour aidants naturels	3 784	3 848	3 933
• Seuil du revenu net	12 921	13 141	13 430
• Montant en raison de l'âge	3 912	3 979	4 066
• Seuil du revenu net	29 124	29 619	30 270
• Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3% du revenu net	1 813	1 844	1 884
• Supplément du MFM remboursable	562	750	1 000*
• Seuil des gains minimums	2 809	2 857	2 919
• Seuil du revenu familial net	21 301	21 663	22 140
• Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	59 790	60 806	62 144
• Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (à partir de juillet)	224	227	232
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	118	120	122
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	118	120	122
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	7 253	7 377	7 539
• Seuil du revenu familial net	29 123	29 618	30 270
• Prestation fiscale canadienne pour enfants		Voir la section 1.5	Voir la section 1.5

\* Ces montants seront applicables si les mesures proposées le 14 novembre 2005 par le gouvernement libéral (juste avant le déclenchement des élections fédérales) sont ultimement adoptées.

Source : Ministère des Finances du Canada

### 1.5 Indexation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et hausse du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)

Le gouvernement fédéral fournit une aide aux familles avec enfants à travers trois volets de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :

- i) La prestation de base pour les familles à revenu moyen et faible;
- ii) Le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu;
- iii) Une prestation pour les enfants handicapés (voir la section 1.6) qui a été instaurée en juillet 2003 (mais dont les versements ont débuté en mars 2004).

#### i) Indexation de la prestation canadienne pour enfants (PFCE)

L'indexation à l'inflation de la PFCE (la prestation de base) a été de 1,7 % en juillet 2005 et sera de 2,2 % à compter de juillet 2006.

De plus, le seuil à partir duquel cette prestation commence à diminuer a aussi été indexé de telle sorte que les familles conserveront une part plus importante de leur prestation et ce, jusqu'à des niveaux de revenu familial plus élevé. Mais n'oubliez pas qu'il ne s'agit que d'une indexation à l'inflation qui ne fait que protéger le pouvoir d'achat de la famille si son revenu familial augmente au même rythme que le taux de l'indexation. Par contre, nous vous rappelons que depuis juillet 2004, le taux de récupération de la prestation a été fixé à 4 % (2 % pour les familles avec un seul enfant) alors qu'il était auparavant de 5 % (2,5 % pour les familles avec un seul enfant). Les familles reçoivent donc une prestation plus importante et ce, à des niveaux de "revenu familial" plus élevé qu'auparavant (voir plus loin pour des exemples chiffrés).

#### ii) Hausse progressive du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)

Dans le cas du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) disponible aux familles à faible revenu, il ne s'agira pas simplement d'une indexation à l'inflation mais plutôt d'une hausse réelle. En effet, le budget du 18 février 2003 prévoyait quelques hausses au cours des prochaines années. Ainsi, le supplément a été haussé de 150 \$ par enfant en juillet 2003; il a été haussé de 185 \$ par enfant en juillet 2005 et sera haussé de 185 \$ par enfant en juillet 2006, et ce, en sus de l'indexation à l'inflation (qui s'est élevée à 1,7 % pour la période de versements débutant en juillet 2005).

Ainsi, à titre d'exemple, le supplément maximal de la PNE pour un premier enfant a été augmenté sur une base annuelle de 211 \$ pour la période débutant en juillet 2005 par rapport à celle débutant en juillet 2004, soit 185 \$ provenant d'une hausse réelle et 26 \$ provenant de l'indexation à l'inflation. Les familles de la classe moyenne ne bénéficient cependant pas des hausses susmentionnées (applicables au Supplément seulement); en effet, ce supplément (pour les versements de juillet 2005 à juin 2006) ne s'applique qu'aux familles ayant un "revenu familial" inférieur à 35 595 \$ gagné en 2004 (dans le cas des familles de 3 enfants ou moins), avec une diminution progressive du Supplément qui débute à un "revenu familial" de 21 480 \$ (gagné en 2004).

Le tableau suivant résume les modifications aux montants. **Veillez aussi consulter le Chapitre A où vous y trouverez un tableau très détaillé sur la prestation fiscale pour enfants avec les montants mensuels pour des familles de 1 à 5 enfants pour divers niveaux de revenu familial atteignant jusqu'à 170 000 \$.**

Tableau 4

<b>Montants annuels des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du Supplément de la Prestation nationale pour enfants – 2004 à 2006</b>			
	Depuis juillet 2004	Depuis juillet 2005	À compter de juillet 2006
(dollars, sauf indication contraire)			
<b>Prestation de base</b>			
Montant de base	1 208	1 228	1 255
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	84	86	88
Prestation additionnelle pour un enfant de moins de sept ans	239	243	249
Taux de réduction (un enfant, plus d'un enfant)	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	35 000	35 595	36 378
<b>Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus</b>			
Premier enfant	1 511	1 722	1 945
Deuxième enfant	1 295	1 502	1 720
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 215	1 420	1 637
Taux de réduction approximatif (1enfant, 2 enfants, 3 enfants et plus)	12,2% / 22,7% / 32,5%	12,2% / 22,8% / 32,9%	12,2% / 23,0% / 33,3%
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	22 615	21 480	20 435
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	35 000	35 595	36 378
<b>Prestation totale maximale – enfant de 7 ans ou plus (sans handicap)</b>			
Premier enfant	2 719	2 950	3 200
Deuxième enfant	2 503	2 730	2 975
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	2 507	2 734	2 980

**Source : Ministère des Finances du Canada**

**Notes du CQFF :** 1) Ces montants ne tiennent pas compte de la prestation pour enfants handicapés. Voir la section 1.6 à cet égard.

(suite à la page suivante...)

- 2) Le "revenu familial" signifie le revenu net de la personne qui reçoit la prestation et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale plus le revenu net de son conjoint fiscal (si conjoint fiscal il y a) et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du conjoint fiscal.

À la lumière de ce tableau, on constate donc ceci :

- Pour une famille ayant un ou deux enfants de 7 ans ou plus, la prestation de base versée de juillet 2005 à juin 2006 est totalement perdue à un revenu familial de 2004 de 96 995 \$ tandis que pour une famille de trois enfants (de 7 ans ou plus), ce seuil de revenu familial de 2004 est de 129 845 \$. Il s'agit d'une légère hausse comparativement à l'année précédente où ces niveaux se situaient plutôt à 95 400 \$ et 127 700 \$.

### 1.6 Hausse de la prestation pour enfants handicapés (PEH) depuis juillet 2005

Le gouvernement du Canada a créé en 2003 un supplément de revenu pour aider les **enfants atteints d'une déficience grave et prolongée** qui vivent dans des **familles à revenu faible et modeste**. Le premier versement de la prestation pour enfants handicapés (PEH) a été inclus au paiement de la prestation fiscale canadienne pour enfant de mars 2004. Il incluait un montant rétroactif couvrant la période allant de juillet 2003 à mars 2004. Cette mesure devrait profiter à environ 40 000 familles.

La PEH est un montant non imposable pouvant atteindre 2 000 \$ par année par enfant handicapé (**ce montant serait porté à 2 300 \$ à compter de juillet 2006 selon des propositions non encore adoptées et déposées le 14 novembre 2005**). Il s'agit d'une hausse plus importante que la simple indexation à l'inflation car le montant était censé s'élever à l'origine à un maximum de 1 681 \$ par enfant handicapé à compter de juillet 2005 plutôt que 2 000 \$. Le budget fédéral du 23 février 2005 a cependant ajusté le montant à la hausse pour porter le maximum à 2 000 \$ par enfant handicapé. La PEH est destinée aux familles à revenu faible et modeste qui subviennent aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. La PEH s'ajoute aux versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Les familles ayant 3 enfants ou moins (incluant les enfants non handicapés) reçoivent la prestation maximale à un revenu familial de 35 595 \$ ou moins (ce montant sera à nouveau indexé à l'inflation à compter de juillet 2006). La prestation pour enfants handicapés diminue au fur et à mesure que le revenu familial excède le seuil susmentionné (pour une famille de 3 enfants ou moins). À titre d'exemple, la prestation de juillet 2005 à juin 2006 est réduite à néant à un revenu familial de 2004 de 51 988 \$ pour une telle famille ayant un enfant handicapé. Le taux de réduction de cette prestation est de 12,2 % s'il n'y a qu'un enfant handicapé (22,8% s'il y a 2 enfants handicapés et 32,9% s'il y en a 3 ou plus). La prestation et les seuils de réduction seront indexés à l'inflation à compter de juillet 2006 au taux de 2,2 %. Le tableau 5 à la page suivante résume les montants et plafonds applicables.

Tableau 5

<b>Prestations pour enfants handicapés</b>			
	Depuis juillet 2004	Depuis juillet 2005	À compter de juillet 2006
(dollars, sauf indication contraire)			
Pour chaque enfant handicapé (montant par année)	1 653	2 000	2 300 (si adoptées)
Taux de réduction approximatif (1 enfant, 2 enfants, 3 enfants ou plus)	12,2% / 22,7% / 32,5%	12,2% / 22,8% / 32,9%	12,2% / 23,0% / 33,3%
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation	35 000	35 595	36 378
Seuil de revenu familial approximatif où la prestation se termine	48 550 (1 enfant) 49 564 (2 enfants)	51 988 (1 enfant) 53 139 (2 enfants)	55 230 (1 enfant) 56 378 (2 enfants)

### Qui peut recevoir la prestation pour enfants handicapés?

Les familles qui reçoivent déjà la prestation fiscale régulière auront droit à la PEH **seulement si** leur enfant a droit au fédéral au montant pour personnes handicapées, aussi appelé crédit d'impôt pour personnes handicapées.

#### 1.7 Autres modifications diverses affectant les particuliers au fédéral

Consultez le chapitre D du présent cartable pour les autres modifications affectant les particuliers au fédéral.

#### 2. Particuliers – Provincial (Québec)

##### 2.1 Paliers et taux d'imposition pour l'année 2005

Pour l'année 2005, les taux et paliers d'imposition seront les suivants :

Tableau 6

<b>Revenu imposable</b>	<b>Impôt</b>
28 030 \$ et moins	16 %
28 030 \$ et plus	4 485 \$ + 20 % sur les prochains 28 040 \$
56 070 \$ et plus	10 093 \$ + 24 % sur le reste

On remarque que la seule modification pour 2005 a été une indexation à l'inflation de 1,4273 % selon une méthode de calcul propre au Québec du taux d'indexation (voir la section 2.4).

## 2.2 Paliers et taux d'imposition prévus pour l'année 2006

Pour l'année 2006, les taux et paliers d'imposition seront les suivants sur la base qu'il n'y aurait qu'une simple indexation à l'inflation (selon la formule québécoise de calcul du taux d'indexation; voir la section 2.4 à cet égard).

Pour l'instant, sous réserve du prochain budget provincial, les taux et paliers d'imposition prévus pour 2006 seraient les suivants :

**Tableau 7**

Revenu imposable	Impôt
28 710 \$ et moins	16 %
28 710 \$ et plus	4 594 \$ + 20 % sur les prochains 28 720 \$
57 430 \$ et plus	10 338 \$ + 24 % sur le reste

On remarque que la seule modification connue à ce jour pour 2006 serait une indexation à l'inflation de 2,43 %, selon une méthode propre au Québec de calcul du taux d'indexation (voir la section 2.4).

## 2.3 Taux et paliers d'imposition des fiducies (testamentaires et non testamentaires)

Voir la section 3 du présent chapitre à cet égard.

## 2.4 Indexation des crédits d'impôt au provincial pour 2005 et 2006

Enfin, en 2002, on avait cessé l'opération "vol des contribuables". Mais on ne vous retournera pas l'argent déjà volé... Comme vous le savez, suite au budget provincial du 29 mars 2001, il avait été annoncé que le régime d'imposition des particuliers serait désormais pleinement indexé à l'inflation de façon automatique à compter de 2002 après de nombreuses années sans indexation. Ce qui fut fait. Sans indexation à l'inflation, le contribuable subit automatiquement une hausse de son fardeau fiscal. Malheureusement, les contribuables ont dû attendre à 2002 pour recommencer à bénéficier de cette protection essentielle. L'indexation avait cessé en 1994. Pour l'année 2002, le facteur d'indexation a été 2,7 % (contrairement à 3,0 % au fédéral); en 2003, il fut de 1,476 % (contrairement à 1,6 % au fédéral). Pour 2004, le facteur d'indexation a été de 2,0 % (3,3% au fédéral). Selon la formule normale utilisée pour 2002 et 2003, le taux d'indexation aurait cependant dû être de 3,047 % en 2004. En 2005, le taux d'indexation fut de 1,4273 % (1,7 % au fédéral). En 2006, le taux d'indexation sera de 2,43%.

### Méthode modifiée du calcul du taux d'indexation depuis 2005

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui avait pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé; pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime

Tableau 8

<b>PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE (en dollars)</b>			
<b>Paramètres</b>	<b>Montant en 2004</b>	<b>Montant actuel en 2005</b>	<b>Montant prévu en 2006</b>
<b>Montant des besoins essentiels reconnus</b>			
Montant de base	6 275	6 365 + 2 965 = 9 330 (voir Note 1)	6 520 + 3 035 = 9 555 (voir Note 1)
Montant pour personne vivant seule	1 115	1 130	1 155
Montant pour conjoint	N/A (voir Note 2)	N/A (voir Note 2)	N/A (voir Note 2)
Montant pour enfants à charge			
- 1 <sup>er</sup> enfant	2 765	N/A sauf pour les enfants majeurs aux études (voir Note 3)	N/A sauf pour les enfants majeurs aux études (voir Note 3)
- 2 <sup>e</sup> enfant et chaque enfant additionnel	2 550		
- famille monoparentale	1 380	1 400	1 435
Montant pour enfant aux études postsecondaires par trimestre (maximum 2)	1 755	1 780	1 825
Montant pour autres personnes à charge	2 550	2 585	2 650
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	6 275	6 365	6 520
<b>Montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié</b>	2 925	N/A (voir Note 1)	N/A (voir Note 1)
<b>Seuil de réduction de certains crédits d'impôt</b>	27 635	28 030	28 710
<b>Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables</b>			
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux			
- montant maximal	535	750	768
- seuil de réduction	18 600	18 865	19 325
Crédit d'impôt pour TVQ			
- montant maximal pour un adulte	163	165	169
- montant maximal pour une personne vivant seule	110	112	115
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un pays nordique			
- montant mensuel pour un adulte	38	39	40
- montant mensuel pour personne à charge	15	15	15
Remboursement d'impôts fonciers			
- montant maximal des taxes admissibles	1 365	1 385	1 420
- contribution par adulte	455	460	470

**Note 1 :** Le régime simplifié est aboli à compter de 2005 mais un nouveau "montant complémentaire" a été prévu dans le seul régime qui sera maintenu. En 2005, le montant complémentaire sera de 2 965 \$ (3 035 \$ en 2006) et il a été ajouté au montant de base dans le tableau.

**Note 2 :** Remplacé par le nouveau mécanisme de transfert des crédits au conjoint depuis 2003.

**Note 3 :** Remplacé par le nouveau paiement de soutien aux enfants à compter de 2005 sauf pour les enfants majeurs aux études. Pour ces derniers, les montants en 2005 sont de 2 805 \$ (1<sup>er</sup> enfant) et 2 585 \$ (2<sup>e</sup> et suivants). En 2006, ils s'élèvent plutôt à 2 875 \$ et 2 650 \$.



**Autres notes du CQFF :**

- 1) Vous constaterez que le montant servant au calcul du crédit en raison de l'âge n'a pas été mentionné ni celui d'une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique. Ce ne sont pas des oublis... ils ne sont pas indexés en 2005. Une petite bonification a cependant été apportée à l'égard du crédit pour une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique à compter de 2006 et il sera indexé à compter de 2007. Veuillez consulter le Chapitre D pour plus de détails.
- 2) Vous noterez aussi que le seuil de "revenu familial net" à partir duquel certains crédits d'impôt commencent à diminuer a également été indexé de 26 700 \$ en 2002 à 27 095 \$ en 2003, à 27 635 \$ en 2004, à 28 030 \$ en 2005 et à 28 710 \$ en 2006. Cela affectera favorablement les particuliers bénéficiant du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, du crédit de TVQ, du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et du remboursement d'impôts fonciers.

**2.5 Indexation des paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde**

Les paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde d'enfants (pour les frais de garde autres que ceux à 7 \$ par jour) ont aussi été indexés. Un tableau détaillé de ces paliers indexés et des taux de crédit applicables pour 2005 est présenté au Chapitre A du présent cartable.

**2.6 Bref rappel sur l'abolition du régime simplifié à compter de 2005**

Lors du cours de l'an dernier (Mise à jour en fiscalité-2004, pages B-14 à B-17), nous avons vu que le régime simplifié était (enfin, diront certains) aboli... Faisons un bref rappel des conséquences de ces modifications.

Bien que le régime simplifié était utilisé par plus de 80% des particuliers au Québec, il entraînait encore de nombreuses iniquités malgré les nombreux assouplissements apportés au fil des années. En fait, ce régime n'avait de simple que le nom et ce, tel que nous l'avons répété à maintes reprises. À titre d'exemples d'iniquités, pensons au fait que le revenu de dividendes demeurait imposable à 125% dans le régime simplifié même si le particulier n'avait pas droit au crédit pour dividendes. Les particuliers qui recevaient des montants **peu élevés** de dividendes (par exemple, lors de la démutualisation des sociétés d'assurance vie ou encore sur un petit portefeuille d'actions de sociétés publiques) en faisaient les frais. Pensons aussi à ceux qui reportaient une perte en capital à une autre année qui devaient obligatoirement choisir le régime général pour l'année à laquelle la perte était reportée alors que ce problème ne se posait pas si le gain en capital et la perte en capital étaient réalisés dans la même année. En fait, le point fort du régime simplifié, à l'origine, en plus du montant forfaitaire qui était offert en échange de plusieurs déductions et crédits, était qu'il permettait d'éviter l'impôt minimum de remplacement (IMR) dans certains cas. À titre d'exemple, un particulier qui réalisait un très important gain en capital et qui n'utilisait pas ou ne pouvait pas utiliser l'exemption de 500 000 \$ sur les gains en capital admissibles à une telle exemption pouvait tirer de très gros avantages du régime simplifié. Cependant, suite aux assouplissements majeurs apportés à l'impôt minimum le 30 juin 2004 (voir Mise à jour en fiscalité-2004, pages E-2 à E-6 pour tous les détails à cet égard), cet avantage notoire du régime simplifié avait considérablement diminué et ce, pour les années 2003 et suivantes.

**Note du CQFF :**

Prenez note que les économies fiscales maximales découlant de l'utilisation d'une fiducie testamentaire ont sensiblement augmenté depuis 2000, soit depuis l'ajout d'un nouveau palier d'imposition à 100 000 \$ en 2001 (et qui s'élève désormais à 115 739 \$ en 2005). En effet, en 2000, le taux d'imposition maximum des particuliers (ce qui inclut les fiducies testamentaires) était atteint à un revenu imposable de 74 241 \$ contre 115 739 \$ en 2005. Bref, en 2000, il n'y avait plus d'économies fiscales à faire (sauf au niveau du non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse) en fractionnant le revenu avec une fiducie testamentaire et ce, au-delà du seuil de 74 241 \$ de revenu imposable alors qu'en 2005, ce seuil est de plus de 40 000 \$ plus élevé. Le fractionnement des revenus avec la fiducie est donc possible sur une tranche de revenus sensiblement plus importante qu'en 2000 permettant des économies d'impôt annuelles excédant 10 000 \$ par année. De plus, grâce à la fiducie testamentaire, il peut en découler d'autres avantages potentiels tel que le non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse, l'accès plus important aux crédits pour frais médicaux (notamment au Québec), la cotisation moindre au FSS, etc.

**Tableau 11**

**Paliers d'imposition au fédéral et au provincial pour les fiducies– 2005  
et taux prévus pour 2006**

**FÉDÉRAL**

Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
		2005	2006	2005	2006
0 à 35 595 \$	0 à 36 378 \$	16% (ou 15 %)*	16% (ou 15 %)*	29%	29%
35 596 \$ à 71 190 \$	36 379 \$ à 72 756 \$	22%	22%	29%	29%
71 191 \$ à 115 739 \$	72 757 \$ à 118 285 \$	26%	26%	29%	29%
115 740 \$ et plus	118 286 \$ et plus	29%	29%	29%	29%

\* Le taux sera de 15 % si les propositions du 14 novembre 2005 du gouvernement libéral (juste avant le déclenchement des élections fédérales) sont ultimement adoptées.

**Note du CQFF :** Au fédéral, n'oubliez pas qu'il existe un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (cela inclut aussi les fiducies).

**PROVINCIAL**

Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
		2005	2006	2005	2006
0 à 28 030 \$	0 à 28 710 \$	16%	16%	20%	20%
28 031 \$ à 56 070 \$	28 711 \$ à 57 430 \$	20%	20%	20%	20%
56 071 \$ et plus	57 431 \$ et plus	24%	24%	24%	24%

**D – MODIFICATIONS DIVERSES AFFECTANT LES PARTICULIERS, LES FIDUCIES ET LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AUX FINS DES RÈGLES FÉDÉRALES ET/OU PROVINCIALES**

En plus de certaines nouvelles mesures fiscales qui font l'objet de chapitres spécifiques, de nombreuses autres mesures fiscales ont été introduites ou modifiées au cours de l'année. Voici donc une liste très importante des modifications diverses que nous avons retenues ainsi que les explications qui les accompagnent. Bien que certaines de ces mesures soient peu "spectaculaires", d'autres sont cependant très intéressantes.

**A. AU FÉDÉRAL**

**1. Modifications à l'assurance-emploi**

**1.1 Nouveaux taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2006 et taux différents au Québec en raison du nouveau régime québécois d'assurance parentale**

Pour l'année 2006, le ministère des Finances du Canada a annoncé que les taux de cotisations des employés et des employeurs seraient les suivants. Notez qu'en raison de l'instauration du nouveau régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les taux de cotisation ne seront pas les mêmes à l'égard d'un employé du Québec vs un employé du reste du Canada. En effet, ces taux seront plus bas au Québec compte tenu que les employés et employeurs au Québec (et même les travailleurs autonomes) devront désormais payer une cotisation au RQAP. Voici donc les taux de cotisations à l'assurance-emploi pour 2006.

**Taux de cotisations à l'assurance-emploi pour 2006**

	Pour les employés et employeurs du <u>Québec</u>	Pour les employés et employeurs du reste du <u>Canada</u>
Salaire assurable	39 000 \$	39 000 \$
Taux de l'employé	1,53 %	1,87 %
Cotisation maximale en 2006	596,70 \$	729,30 \$
Taux de l'employeur (1,4 fois celui de l'employé)	2,14 %	2,62 %
Cotisation maximale en 2006 (1,4 fois celle de l'employé)	835,38 \$	1 021,02 \$

Pour tous les détails sur le nouveau régime québécois d'assurance parentale, veuillez consulter la section 6 du présent chapitre.

**1.2 Le plafond de 39 000 \$ pour les cotisations à l'assurance-emploi tiendra encore quelques années...**

Suite aux modifications proposées à l'automne 2000 à plusieurs aspects de l'assurance-emploi (voir à cet effet les pages D-5 à D-9 du cours Mise à jour en fiscalité-2000 ainsi que le

clause d'indexation au coût du régime d'assurance-médicaments a donc fait bondir la prime annuelle d'environ 5,4 % à 521 \$ à partir de juillet 2005 (494 \$ pour les 12 mois antérieurs). **Ainsi, la prime maximale payable pour l'année civile 2005 s'élèvera à 507,50 \$.** De plus, la franchise **depuis juillet 2005** est passée de 123 \$ à 142,80 \$ par année, soit de 10,25 \$ par mois à 11,90 \$ par mois. La coassurance mensuelle est demeurée à 28,5 %, tandis que la contribution maximale par année de l'assuré à compter de juillet 2005 est demeurée stable à 857 \$ (soit 71,42 \$ par mois). Cette contribution maximale annuelle s'applique en sus de la cotisation annuelle mais inclut la franchise. Notez que des règles particulières s'appliquent aux contribuables de 65 ans et plus qui reçoivent le maximum du supplément de revenu garanti (SRG) et d'autres règles particulières visent ceux qui reçoivent une partie seulement du SRG. D'autres règles particulières s'appliquent aussi aux prestataires de l'assistance-emploi. Finalement, les enfants de personnes inscrites au régime public, âgés de 18 à 25 ans aux études à temps plein et sans conjoint bénéficiaire du régime de leurs parents sans avoir à déboursier de montants additionnels à ceux que leurs parents doivent assumer selon les paramètres susmentionnés.

D'autre part, les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2005 sont présentés dans le tableau qui suit.

---

**DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE**  
**Régime d'assurance-médicaments du Québec (Année 2005) (en dollars)**

---

1 adulte, aucun enfant	12 490
1 adulte, 1 enfant	20 250
1 adulte, 2 enfants ou plus	23 055
2 adultes, aucun enfant	20 250
2 adultes, 1 enfant	23 055
2 adultes, 2 enfants ou plus	25 640

---

Source : Ministère des Finances du Québec

8. Cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) et indexation à l'inflation des différentes tranches de revenu assujetti à la cotisation

Dans le but de protéger le pouvoir d'achat des contribuables, chacune des tranches de revenu de la table utilisée pour calculer la cotisation de 1 % au FSS est indexée de façon automatique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (jusqu'à ce que le niveau de la cotisation maximale de 1 000 \$ soit atteint).

En 2005, l'indexation à l'inflation a été fixée à 1,4273 %. Le mode d'indexation qui a été appliqué en 2005 est identique à celui qui a été utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, c'est-à-dire en utilisant l'indice des prix à la consommation mais sans alcool ni tabac.

Ce facteur d'indexation a été appliqué à la valeur établie, pour l'année précédente, des montants sujets à cette indexation. Vous pouvez consulter le Chapitre A pour un tableau complet qui résume les montants exigibles à cet égard selon le revenu du particulier.